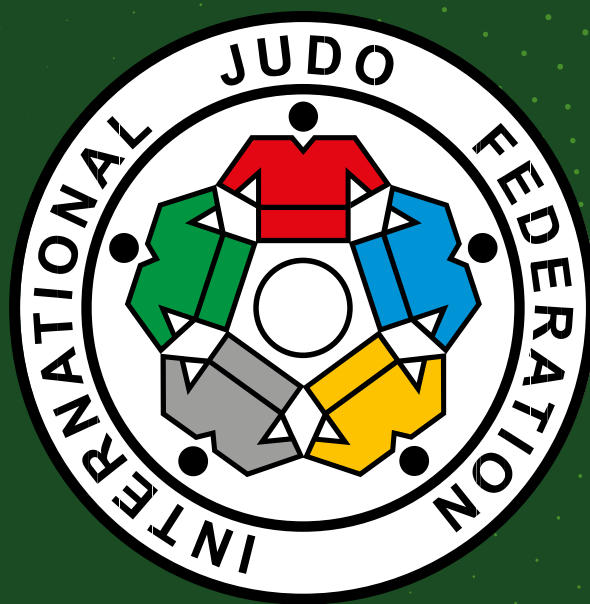


INTERNATIONAL JUDO FEDERATION



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

Protéger les Participants au Judo contre le Harcèlement et les Abus

Version originale en anglais
Version du 26 août 2026



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

Politique de Protection de la FIJ

Publié par:	Responsable de la Protection de la FIJ
Examinée par*:	Le Secrétariat Général de la FIJ, la Directrice des Jeux Olympiques et du Mouvement Olympique pour le Judo de la FIJ, les Coordinateurs de la Protection des union continentales de la FIJ, le Délégué à la Protection des Données de la FIJ, la Commission des Athlètes de la FIJ
Révision obligatoire:	Non
Destinataire:	Toutes les personnes impliquées au niveau de la FIJ et ses structures affiliées
Qualification:	Diffusion illimitée
Version:	1.0 (août 2026)
Validité:	Jusqu'au retrait/modification
Nombre d'annexes:	0
Langue de publication:	Français
Version linguistique faisant foi:	Anglais

***La FIJ se réserve le droit d'examiner et de modifier cette politique à tout moment, à sa seule discrétion. Tout changement sera communiqué avant la date d'entrée en vigueur.**



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

Table des Matières

Préambule	4
1. Introduction	4
2. Objet de la politique	4
3. Champ d'application de la politique	4
4. Définitions	5
5. Conséquences pour les individus.....	6
6. Rôles and Responsabilités	6
6.1 Les responsabilités de la FIJ	6
6.2 Les responsabilités des fédérations nationales membres de la FIJ.....	7
6.3 Les responsabilités des individus.....	7
7. Rapports, enquêtes et procédures disciplinaires.....	7
7.1 Procédure de signalement.....	7
7.2 Confidentialité	8
7.3 Compétence.....	8
7.4 Évaluation	9
7.5 Enquête.....	9
7.6 Saisine en vue d'une procédure disciplinaire	10
7.7 Sanctions	10
7.8 Appel.....	10
7.9. Mise en application des décisions définitives.....	10
8. Ressources pédagogiques et connexes	11
8.1 "Safeguarding Toolkit" du CIO	11
8.2 Outils du CIO destinés aux athlètes	11
8.3 Ressources supplémentaires	11
9. Glossaire	12



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

Préambule

À la fin du XIX^e siècle, Jigoro Kano a développé une nouvelle école de jujutsu, qu'il a baptisée « judo », se distinguant des autres écoles d'arts martiaux japonaises (« ryu ») par ses objectifs. À l'instar des autres écoles, le judo visait une efficacité maximale, mais son but n'était pas le même. Le judo, au service de « l'amélioration de l'homme et de la société », est une méthode d'éducation physique, intellectuelle et morale par la pratique d'un art martial.

Aujourd'hui, le judo est pratiqué dans le monde entier par plusieurs millions de personnes et la Fédération Internationale de Judo (FIJ) est reconnue par le Comité International Olympique (CIO).

1. Introduction

La FIJ est une organisation à but non lucratif, constituée pour une durée indéterminée et régie par le droit hongrois.

La FIJ considère que tous les athlètes, membres du personnel et bénévoles ont le droit fondamental de pouvoir participer et s'épanouir dans un environnement non violent, sûr et respectueux, exempt de toute forme de discrimination, de violence, de négligence et d'exploitation.

Toutes les formes de harcèlement et d'abus, en particulier à l'encontre de participants vulnérables, tels que les mineurs, les para-athlètes et les minorités ethniques, constituent une violation du Code d'Éthique de la FIJ et du Code d'Éthique du CIO. Cet engagement est renforcé par :

(i) le principe 3.10 des Principes universels fondamentaux de bonne gouvernance du CIO (mis à jour en 2024), qui stipule qu'une approche de tolérance zéro à l'égard des manquements en matière de protection doit être adoptée à tous les niveaux des organisations sportives.

(ii) le droit n° 7 de la Déclaration du CIO sur les droits et responsabilités des athlètes, qui reconnaît le droit de chaque athlète de pratiquer un sport à l'abri du harcèlement et des abus.

La FIJ reconnaît son devoir de diligence à cet égard et s'engage à créer et à soutenir un environnement et une culture exempts de harcèlement et d'abus. Le bien-être de toutes les personnes impliquées au sein de la FIJ est primordial et les comportements et actes constituant du harcèlement et des abus ne seront pas tolérés.

La FIJ a adopté cette politique afin de promouvoir les bonnes pratiques, d'assurer aux athlètes et aux participants de tous âges une sécurité et une protection adéquates lorsqu'ils pratiquent le judo, et de permettre au personnel et aux bénévoles de prendre des décisions éclairées concernant des questions spécifiques liées à la protection des personnes.

2. Objet de la Politique

La présente politique a pour objet de démontrer l'engagement de la FIJ en matière de protection. Dans le domaine de la violence, du harcèlement et des abus, la FIJ a pour objectifs de :

- Sensibiliser l'ensemble de ses instances et de ses publics à la prévention du harcèlement, des abus et de la violence.
- Sensibiliser, expliquer et éduquer tous les publics sur ce qui est considéré comme du harcèlement, des abus et de la violence.
- Fournir des informations sur la procédure d'alerte et la gestion des cas de harcèlement, d'abus et de violence.
- Mettre en place et maintenir un environnement sportif sûr pour toutes les personnes impliquées dans le domaine du judo, en appliquant une approche centrée sur l'athlète et globale qui tienne compte des déterminants individuels, interpersonnels, organisationnels et sociétaux de la violence interpersonnelle, conformément à la Déclaration de consensus 2024 du CIO.
- Impliquer les athlètes en tant que contributeurs actifs dans l'élaboration, la révision et le suivi des politiques et procédures de protection.



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

3. Champ d'Application de la Politique

La présente politique s'applique à toutes les personnes impliquées au sein de la FIJ et de ses structures affiliées, dans tous les contextes - y compris sur les sites de compétition, lors des stages d'entraînement, des déplacements des équipes, dans les lieux d'hébergement, ainsi que dans tous les environnements numériques et en ligne (notamment les réseaux sociaux, les plateformes de messagerie et tout autre outil de communication numérique). Elle couvre :

- Les athlètes.
- Les entraîneurs, le personnel médical, le personnel d'encadrement et l'entourage des judoka.
- Le personnel technique, notamment les arbitres, les organisateurs, les techniciens et les bénévoles.
- Les dirigeants et les professionnels du sport, du niveau mondial au niveau local (clubs, associations ou structures individuelles de judoka).
- Toutes les personnes accréditées ou parties prenantes aux événements de toutes les structures liées à la FIJ (entraînement, organisation, etc.).

4. Définitions

La FIJ a adopté les définitions du harcèlement et des abus en s'appuyant sur la Déclaration de consensus du CIO sur la violence interpersonnelle et la protection dans le sport (2024).

Le harcèlement et les abus peuvent prendre les formes suivantes, qui peuvent se manifester conjointement ou séparément. Il s'agit notamment de :

- La violence psychologique.
- La violence émotionnelle.
- La violence physique.
- Le harcèlement sexuel.
- L'abus sexuel.
- La négligence.
- Le bizutage.
- Le harcèlement en ligne et numérique.

Ces formes d'abus sont définies ici comme suit :

a) **La violence psychologique** - ensemble de comportements délibérés, prolongés et répétés, sans contact physique, qui visent la vie intérieure d'une personne dans toute sa profondeur, notamment le confinement, l'isolement, les agressions verbales, l'humiliation, l'intimidation, l'infantilisation ou tout autre traitement susceptible d'entamer le sentiment d'identité, de dignité et d'estime de soi d'une personne concernée.

b) **La violence émotionnelle** - tout comportement portant atteinte à l'état émotionnel ou au développement émotionnel d'un participant, notamment le manque d'attention émotionnelle persistant, les réactions imprévisibles, le refus de reconnaître l'individualité d'une personne ou les limites entre le participant et la personne ayant un devoir de protection, l'attention conditionnelle, les attentes inadaptées au stade de développement de la personne, ou le fait de susciter de manière persistante et délibérée de la peur ou de la honte. La violence émotionnelle va souvent de pair avec la violence psychologique et peut être un signe avant-coureur ou une conséquence d'autres formes de violence et de harcèlement.

c) **La violence physique** - désigne tout acte délibéré et non souhaité - tel que des coups de poing, des gifles, des coups de pied, des morsures et des brûlures - qui provoque un traumatisme physique ou une blessure. Un tel acte peut également consister en une activité physique forcée ou inappropriée (par exemple, des charges d'entraînement inadaptées à l'âge ou à la morphologie ; en cas de blessure ou de douleur), la consommation forcée d'alcool ou des pratiques de dopage forcées.

d) **Le harcèlement sexuel** - tout comportement indésirable et importun à caractère sexuel, qu'il soit verbal, non verbal ou physique. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'abus sexuels.

e) **L'abus sexuel** - tout comportement à caractère sexuel, qu'il s'agisse d'un acte sans contact, avec contact ou avec pénétration, dans lequel le consentement est obtenu par contrainte ou manipulation, ou n'est pas donné ou ne peut l'être.



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

f) **La négligence** - au sens du présent document, ce terme désigne le fait, pour un entraîneur ou toute autre personne ayant un devoir de diligence envers un athlète, de ne pas lui prodiguer un niveau minimal de soins, ce qui cause un préjudice, l'expose à un préjudice ou crée un danger imminent de préjudice.

g) **Le bizutage** - une forme d'intimidation organisée, généralement au sein d'une équipe sportive, consistant en des rites d'initiation humiliants et dangereux imposés aux nouveaux membres par les membres plus anciens de l'équipe.

h) **Le harcèlement en ligne et numérique** - toute forme de harcèlement ou d'abus perpétrée par le biais de canaux numériques, notamment les réseaux sociaux, les applications de messagerie, les e-mails, les forums en ligne ou toute autre plateforme de communication électronique. Cela inclut le cyberharcèlement, le partage non consenti d'images intimes, la manipulation en ligne à des fins sexuelles et les abus en ligne fondés sur l'identité. Les principes applicables au harcèlement et aux abus en présentiel s'appliquent également aux comportements en ligne.

Le harcèlement et les abus peuvent être fondés sur différents motifs, notamment, entre autres, la race, la religion, la couleur de peau, les convictions, l'origine ethnique, les caractéristiques physiques, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la situation socio-économique et les capacités sportives. Ils peuvent se produire en personne ou par le biais de tout support numérique ou en ligne. La dimension numérique peut en accentuer la gravité compte tenu de son potentiel de large diffusion, de sa permanence et de l'impact psychologique particulier lié au fait d'être pris pour cible publiquement sur Internet.

Le harcèlement et les abus peuvent résulter d'un abus d'autorité, c'est-à-dire de l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité par un individu à l'encontre d'une autre personne physique.

Les déclarations de consensus du CIO de 2008 et 2016 considèrent que « le harcèlement et les abus s'inscrivent dans un continuum et ne doivent donc pas être dissociés ».

Le harcèlement et les abus peuvent prendre la forme d'un incident isolé ou d'une série d'incidents. Les participants de tous âges et de tous types sont exposés aux différentes formes de harcèlement et d'abus, les sportifs de haut niveau, les personnes en situation de handicap, les enfants et les participants LGBTQIA+ étant les plus exposés.

5. Conséquences pour les Individus

Les conséquences des différentes formes de harcèlement et d'abus sur un individu peuvent inclure :

- Sur le plan physique, par exemple, des maladies et des blessures, une baisse des performances, des troubles alimentaires, des infections sexuellement transmissibles, un syndrome de stress post-traumatique.
- Sur le plan émotionnel, par exemple, des sautes d'humeur.
- Sur le plan comportemental, par exemple, l'abandon du sport ou de la compétition, un risque de tricherie.
- Sur le plan de la santé mentale et des fonctions cognitives, par exemple, l'anxiété, la dépression, l'automutilation, idées suicidaires, syndrome de stress post-traumatique, faible estime de soi, épuisement professionnel et troubles alimentaires (conformément à la Déclaration de consensus du CIO sur la santé mentale des athlètes de haut niveau (2019), qui reconnaît la violence interpersonnelle comme un facteur déclencheur majeur de la détérioration de la santé mentale chez les athlètes).
- Effets sur les relations : par exemple, dévalorisation, exclusion sociale.
- Aspects organisationnels et de réputation : perte de confiance et de participation des athlètes, atteinte à la réputation des fédérations et du judo en général, responsabilité juridique et financière, et perte de la crédibilité de la gouvernance.

6. Rôles and Responsabilités

6.1 Les responsabilités de la FIJ

- Mettre en œuvre la présente politique et nommer un ou plusieurs Responsable(s) de la Protection (RDP).
- Sensibiliser l'ensemble des participants aux activités de la FIJ à cette politique et à la procédure de signalement d'un incident de harcèlement et/ou d'abus.
- Veiller à ce que les signalements de harcèlement et/ou d'abus portés à sa connaissance soient traités de manière rapide, équitable et responsable.
- Apporter un soutien approprié aux participants concernés par un incident présumé de harcèlement ou d'abus.
- Rassurer les personnes préoccupées par un incident présumé éventuel en leur garantissant que leurs informations personnelles ne seront pas divulguées, sauf, par exemple, si la personne concernée donne son consentement préalable.



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

- Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées en cas de violation de la présente politique.
- Veiller à ce qu'un plan de protection et une procédure de signalement soient en place lors de tous les événements gérés par la FIJ, soulignant ainsi l'engagement de la FIJ à garantir que les participants sachent que leur sécurité et leur bien-être sont d'une importance capitale.
- Fournir aux participants des ressources pédagogiques et des possibilités de formation adaptées, et les sensibiliser à celles-ci.
- Mettre à jour la politique et les procédures associées lorsque cela s'avère nécessaire.
- Nommer un ou plusieurs responsables de la santé mentale qualifiés et certifiés au niveau international.

6.2 Les responsabilités des fédérations nationales membres de la FIJ

- Définir et mettre en œuvre leurs propres politiques et procédures visant à protéger leurs athlètes, leur personnel et leurs bénévoles contre le harcèlement et les abus, adaptées à leur cadre juridique national et conformes à la politique de la FIJ. Il est recommandé d'utiliser le document « *Safeguarding Toolkit* » du CIO mentionné à l'Article 8 de la présente politique lors de l'élaboration des politiques et procédures nationales.
- Désigner un ou plusieurs RDP qualifiés au niveau national, en s'assurant que cette personne a reçu une formation appropriée, et communiquer ses coordonnées à tous les clubs affiliés et à tous les athlètes.
- Gérer les signalements d'incidents présumés de harcèlement et d'abus impliquant des personnes membres de leur fédération nationale, par l'intermédiaire de leurs instances régionales ou de leurs clubs, y compris les athlètes, le personnel et les bénévoles (sous réserve de l'Article 7.3 pour les cas transfrontaliers).
- S'assurer que tous les participants représentant leur fédération lors d'une activité de la FIJ connaissent et comprennent la politique de la FIJ relative à la protection des participants au judo contre le harcèlement et les abus.
- Informer la FIJ de toute sanction disciplinaire formelle liée au harcèlement et aux abus infligée par la fédération membre, ainsi que de toute suspension lorsque la personne concernée est susceptible de présenter un risque pour les participants de la FIJ à ce moment-là ou à l'avenir.

6.3 Les responsabilités des individus

- Prendre des mesures pour protéger les personnes contre le harcèlement et les abus dans le judo, et intervenir immédiatement dès qu'un cas est identifié, qu'une plainte ait été déposée ou non.
- Signaler leurs préoccupations au(x) RDP de la FIJ ou à la personne désignée compétente lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'un autre participant a subi ou subit actuellement du harcèlement et/ou des abus. Les informations ne doivent être communiquées qu'aux personnes qui ont strictement besoin d'en prendre connaissance. La personne effectuant le signalement doit conserver une note confidentielle indiquant les informations qu'elle a transmises et à qui.
- Informer la FIJ de toute sanction disciplinaire officielle liée au harcèlement et aux abus dont elle a fait l'objet.

Toutes les personnes impliquées dans les activités de la FIJ ont la responsabilité d'apprendre à reconnaître et à réagir face aux signes de harcèlement et d'abus, ainsi qu'à signaler et à donner suite à toute préoccupation.

7. Rapports, Enquêtes et Procédures Disciplinaires

7.1 Procédure de signalement

Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un cas de harcèlement ou d'abus s'est produit, est en train de se produire ou risque de se produire dans le cadre d'une activité de la FIJ, tel que défini à l'Article 3 de la présente politique, peut déposer un signalement conformément au présent Article. Les signalements peuvent être effectués par la personne directement concernée, par un témoin ou par toute autre personne agissant de bonne foi qui a pris connaissance d'informations suscitant des préoccupations en matière de protection.

Les signalements doivent être transmis par l'un des canaux de signalement indiqués ci-dessous. L'existence de ces canaux de signalement n'empêche nullement quiconque de signaler ses préoccupations directement aux autorités publiques compétentes lorsque la loi applicable l'exige ou l'autorise.

Le RDP de la FIJ est chargé de la réception, de l'enregistrement, de l'évaluation initiale en matière de protection, de la gestion et de la coordination de tous les signalements soumis en vertu de la présente politique. Dans l'exercice de ces fonctions, le RDP agit de manière indépendante et impartiale, conformément à la présente politique, et veille à ce que tous les signalements soient traités rapidement, de manière confidentielle et dans le respect des principes d'équité procédurale.



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

Quand signaler :

Tout cas éventuel de harcèlement ou d'abus doit être signalé dès que possible.

- Si la personne directement concernée est un enfant au sens de la présente politique, le signalement est obligatoire.
- Si la personne directement concernée n'est pas un enfant au sens de la présente politique, son consentement doit être obtenu avant de transmettre les informations. Toutefois, dans certains cas, les informations peuvent tout de même être transmises, par exemple si la personne court un risque de préjudice imminent, si l'inaction risque de nuire à autrui, ou s'il y a lieu de craindre qu'un acte criminel ait été commis.

Comment faire un signalement :

Les signalements peuvent être transmis à la FIJ de la manière suivante :

- Via la plateforme en ligne dédiée : <https://reportabuse.judobase.org/form>
- Par e-mail : safejudo@ijf.org
- En personne auprès du ou des RDP ou d'une personne désignée.
- Les personnes concernées peuvent également contacter le ou les RDP de l'union continentale concernée pour obtenir des conseils sur la procédure de signalement. Tous les signalements officiels doivent être adressés au(x) RDP de la FIJ.

Comment se déroule la procédure une fois l'incident signalé :

- Tous les signalements sont reçus par le ou les RDP de la FIJ.
- Le ou les RDP de la FIJ prennent les mesures nécessaires pour garantir que la personne directement concernée bénéficie d'un soutien approprié.
- Lorsque le signalement concerne une personne affiliée à une union continentale, le ou les RDP de la FIJ en informe(nt) sans délai le ou les RDP de l'union continentale concernée.
- Le cas échéant, et en cas d'infractions pénales potentielles, les autorités publiques compétentes sont informées.
- Le cas échéant, une suspension provisoire pourra être prononcée afin de protéger toutes les parties. Une telle décision sera prise par le Président de la FIJ conformément à l'article 32 du Code Disciplinaire de la FIJ.
- Un accusé de réception du signalement sera envoyé sans délai à la personne à l'origine du signalement, accompagné d'informations sur les prochaines étapes.
- Le ou les RDP enregistreront en interne la réception du signalement et l'archiveront en toute sécurité.
- Le signalement sera évalué conformément aux présentes procédures afin de déterminer les mesures appropriées.

7.2 Confidentialité

- Toute information relative à un incident présumé de harcèlement et d'abus sera considérée comme confidentielle et ne sera communiquée qu'aux personnes qui ont strictement besoin d'en prendre connaissance. En particulier, les signalements seront traités de manière confidentielle et les informations (notamment le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne concernée ou d'un tiers) ne seront pas divulguées, sauf, par exemple, si cette personne donne son consentement préalable, si la divulgation est nécessaire pour protéger quelqu'un d'un danger, ou si un acte criminel potentiel est porté à la connaissance de la FIJ.
- Toutefois, les personnes recevant une divulgation de la part d'un enfant ou concernant un incident dont la victime pourrait être un enfant doivent informer cet enfant qu'elles ont le devoir de transmettre ces informations aux personnes compétentes afin de garantir que des mesures soient prises en cas d'abus présumé.
- Dans les cas où un enfant est impliqué, à quelque titre que ce soit, il est important que son intérêt supérieur soit la considération première tout au long du processus de gestion du dossier.
- Quel que soit l'âge de la personne concernée, toute gestion de dossier dans le cadre des présentes procédures doit être menée conformément à des principes tenant compte des traumatismes et centrés sur l'athlète, en reconnaissant les déséquilibres de pouvoir inhérents aux contextes sportifs. Cela implique notamment d'éviter toute répétition inutile des questions, de garantir l'accès à un soutien approprié tout au long du processus et de veiller à ce que la ou les personnes ayant signalé les faits ainsi que la ou les personnes concernées soient tenues informées de l'avancement du dossier à toutes les étapes.



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

7.3 Compétence

Le RDP examine le rapport et détermine si l'affaire relève de la compétence de la FIJ telle que définie à l'Article 3. Lorsque la complexité, la gravité ou les circonstances de l'affaire l'exigent, le responsable de la protection convoque la Commission de Gestion des Cas (CGC) afin qu'il l'assiste dans l'évaluation de la compétence.

Le ou les RDP peuvent recommander l'une des mesures suivantes :

- Si le signalement est considéré comme relevant d'une infraction pénale, il sera transmis aux autorités locales compétentes.
- Si le signalement est considéré comme ne relevant pas de la compétence de la FIJ, il sera transmis à la personne ou à l'organisation appropriée, par exemple une fédération nationale membre ou une union continentale membre de la FIJ.
- Lorsqu'un signalement concerne des parties affiliées à différentes fédérations nationales ou unions continentales, ou lorsque l'incident s'est produit dans un pays autre que celui d'affiliation des parties, la FIJ assume la compétence principale. Dans de tels cas, le RDP de la FIJ dirige la gestion du dossier et assure la coordination avec les fédérations nationales et les autorités nationales concernées, selon les besoins.
- Si le signalement est considéré comme relevant de la compétence de la FIJ, le ou les RDP procèdent à une évaluation (voir Article 7.4 ci-dessous).

7.4 Évaluation

Pour les signalements considérés comme relevant de la compétence de la FIJ, le ou les RDP procéderont à une première évaluation de l'incident. Cette évaluation a pour but de déterminer la nature du problème et de vérifier si une violation de la politique a pu être commise.

Le ou les RDP peuvent prendre les mesures suivantes :

- Transmettre le rapport aux autorités locales compétentes, si l'évaluation fait état d'un incident présumé de harcèlement ou d'abus et est jugée liée à une infraction pénale. L'évaluation visant à déterminer si un comportement est susceptible de constituer une infraction pénale doit se fonder sur la législation du pays dans lequel les faits se sont produits, et non uniquement sur les normes de gouvernance de la FIJ. Un comportement qui ne constitue pas une infraction pénale dans une juridiction peut en constituer une dans une autre. En cas de doute, la FIJ sollicitera l'avis juridique d'un professionnel qualifié dans la juridiction concernée avant de décider de ne pas transmettre le dossier à l'autorité compétente.
- Recommander au Président et au (à la) Secrétaire Général(e) de la FIJ d'imposer une suspension provisoire, en cas de préjudice présumé modéré à grave ou lorsqu'il existe un risque de préjudice imminent ou répété, afin de protéger les deux parties.
- Transmettre le signalement à la personne ou à l'organisation compétente.
- Mener une enquête et établir un rapport détaillé (voir Article 7.5 ci-dessous).
- Clôturer le signalement s'il ne fait pas état d'un incident de harcèlement ou d'abus. Lorsqu'il subsiste des questions en suspens pouvant être liées à des infractions aux règles de la FIJ, par exemple d'autres questions d'ordre éthique, le dossier peut être transmis à l'instance ou à la personne compétente.

Important : Il convient d'examiner si, quand et dans quelle mesure la personne accusée doit être informée d'un signalement et des procédures engagées. La FIJ (y compris la CGC et le RDP) doit garantir l'équité des procédures et le respect des droits fondamentaux de la personne mise en cause, tout en préservant la sécurité, la vie privée, le bien-être et les intérêts légitimes de l'auteur du signalement, de la ou des personnes concernées, des témoins, ainsi que l'intégrité de la procédure.

Dans les cas où aucune mesure officielle, enquête ou procédure disciplinaire n'est engagée, il n'est pas nécessaire d'en informer la personne mise en cause.

7.5 Enquête

Le ou les RDP, assistés le cas échéant, par la CGC, sont chargés de mener une enquête sur l'incident signalé et de rédiger un rapport détaillé présentant les conclusions de cette enquête. À la demande du RDP ou de la CGC, la FIJ peut désigner un enquêteur indépendant disposant de l'expertise requise pour mener à bien cette mission, conformément aux présentes procédures et dans les délais convenus, lorsque la nature, la complexité ou les circonstances de l'affaire l'exigent, en particulier lorsqu'un incident présumé implique un responsable de la FIJ, un membre du Comité Exécutif ou un responsable d'une union continentale. Aux fins de l'enquête, le RDP, la CGC ou tout enquêteur indépendant désigné en vertu de la présente politique peut exiger de toute personne concernée, fédération nationale membre, union continentale ou autre organisation concernée qu'elle fournisse les informations, documents, dossiers ou déclarations écrites ou orales jugés nécessaires à l'évaluation appropriée de l'affaire.



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

Toutes les personnes et entités soumises à la présente politique doivent coopérer pleinement à ces demandes. Le fait de ne pas se conformer, sans justification raisonnable, à une demande légitime d'informations ou de ne pas coopérer de toute autre manière à l'enquête peut entraîner l'ouverture d'une procédure en vertu de l'Article 3.2 des Statuts de la FIJ, constitue une infraction disciplinaire distincte et peut être sanctionné conformément au Code Disciplinaire de la FIJ. Le rapport d'enquête doit exposer les conclusions de l'enquête ainsi que tous les éléments de preuve pertinents et être soumis à la CGC pour examen. À l'issue de cet examen, la CGC détermine l'issue appropriée de la procédure de protection et peut décider :

- a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction disciplinaire potentielle a pu être commise, auquel cas l'affaire est renvoyée à la personne ou à l'instance compétente pour engager une procédure disciplinaire conformément aux statuts de la FIJ, au code disciplinaire de la FIJ et au code de déontologie de la FIJ. Lorsqu'un tel renvoi est effectué, le rapport d'enquête et tous les documents justificatifs pertinents sont transmis à l'autorité disciplinaire compétente.
- (b) une enquête plus approfondie ou des informations supplémentaires sont nécessaires avant qu'une décision puisse être prise.
- (c) des mesures de protection appropriées, des recommandations, des conseils ou d'autres interventions non disciplinaires doivent être mis en œuvre.
- (d) aucune autre mesure n'est justifiée, et l'affaire est classée.

Lorsqu'un problème de protection a été signalé aux autorités publiques compétentes sur la base d'une suspicion d'infraction pénale, la FIJ coopère avec ces autorités dans la mesure autorisée par la législation applicable et tient dûment compte de toute instruction ou demande émanant de celles-ci.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour ne pas porter préjudice à l'enquête ou à la procédure pénale, le RDP et la CGC peuvent suspendre ou reporter tout ou partie de l'enquête de protection jusqu'à ce que les autorités publiques compétentes aient mené à bien leurs investigations ou aient confirmé d'une autre manière que la FIJ peut poursuivre ses travaux. Une telle suspension ou un tel report n'empêche pas la FIJ de prendre toute mesure de protection provisoire jugée nécessaire pour protéger les participants ou préserver l'intégrité de la procédure.

7.6 Saisine en vue d'une procédure disciplinaire

Le cas échéant, toute violation présumée de la présente politique, du Code d'Éthique de la FIJ ou de toute autre réglementation applicable de la FIJ pourra donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, qui sera menée conformément aux Statuts de la FIJ, au Code d'Éthique de la FIJ et au Code Disciplinaire de la FIJ.

7.7 Sanctions

Lorsque le RDP de la FIJ ou le CGC estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une violation de la présente politique est susceptible de constituer une infraction disciplinaire, l'affaire est, le cas échéant, renvoyée en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément au Code Disciplinaire de la FIJ. Toute procédure disciplinaire, sanction et recours sont menés exclusivement conformément aux statuts de la FIJ et au Code Disciplinaire de la FIJ.

Une fois qu'une décision disciplinaire définitive a été rendue conformément au Code Disciplinaire de la FIJ, celle-ci peut informer ses fédérations nationales membres et toute autre organisation concernée, selon le principe du « besoin d'en connaître », de toute sanction infligée, dans le respect des exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

La publication des décisions disciplinaires est régie par le Code Disciplinaire de la FIJ et tout autre règlement applicable de la FIJ.

7.8 Appel

Tout recours contre une décision adoptée en vertu de la présente politique doit être introduit et tranché conformément aux procédures de recours, aux instances compétentes, aux délais et aux autres dispositions applicables des Statuts de la FIJ et du Code Disciplinaire de la FIJ, tels que modifiés de temps à autre.



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

7.9. Mise en application des décisions définitives

Les décisions définitives adoptées en vertu de la présente politique seront notifiées à la fédération nationale membre concernée et, le cas échéant, seront reconnues et mises en œuvre conformément aux Statuts de la FIJ, au Code Disciplinaire de la FIJ et à tout autre règlement applicable de la FIJ. Lorsqu'un problème de protection des personnes fait peser un risque persistant sur les pratiquants de judo, des mesures provisoires peuvent être imposées conformément à la présente politique et au Code Disciplinaire de la FIJ, dans l'attente d'une décision définitive sur l'affaire.

8. Ressources Pédagogiques et Connexes

8.1 "Safeguarding Toolkit" du CIO

Le document "Safeguarding Toolkit" du CIO a été créé pour aider le Mouvement Olympique à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des procédures visant à protéger les athlètes.

8.2 Outils du CIO destinés aux athlètes

Afin de compléter le document "Safeguarding Toolkit" du CIO et de veiller à ce que les athlètes, leur entourage et d'autres personnes comprennent les éléments essentiels de ce sujet sensible, le CIO a mis au point des formations en ligne sur la protection des athlètes, disponibles gratuitement et accessibles au public sur la plateforme d'apprentissage du CIO dédiée aux athlètes (<http://onlinecourse.olympic.org/course/baseview.php?id=39>).

8.3 Ressources supplémentaires

- Le Code d'Éthique de la FIJ.
- IOC Consensus Statement 2016: Harassment and Abuse in Sport.
- United Nations Convention on the Rights of the Child.
- International Safeguarding Children in Sport guidelines (avec des ressources disponibles en plusieurs langues).
- The Council of Europe: Article 1; (ii) of the European Sports Charter (version en date de 2001).
- UNESCO: Article 10.1 of the Revised International Charter of Physical Education, Physical Activity and Sport (version en date de 2015).
- Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.
- Safe Sport International.
- IOC Consensus Statement on Interpersonal Violence and Safeguarding in Sport (2024).
- IOC Consensus Statement on Mental Health in Elite Athletes (2019).
- IOC Mentally Fit Helpline - une ligne d'assistance confidentielle en matière de santé mentale accessible à tous les participants aux Jeux Olympiques, également recommandée comme modèle pour la mise en place de services au niveau des manifestations de la FIJ.
- IOC Safe Sport Regional Hub Initiative (mise en place en 2024): des centres pilotes en Afrique australe et dans les îles du Pacifique assurant le renforcement des capacités régionales en matière de protection.
- IOC Athletes' Rights and Responsibilities Declaration, particularly Right 7 (right to participate in sport free from harassment and abuse).
- IOC Basic Universal Principles of Good Governance (BUPGG), updated 2024 - Principle 3.10 (zero-tolerance approach to safeguarding breaches).



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA FIJ

9. Glossaire

Abus

L'abus désigne tout acte ou omission, isolé ou répété, qui, de manière intentionnelle, imprudente ou négligente, cause ou crée un risque de préjudice physique, psychologique, émotionnel ou sexuel à un participant. Il inclut les comportements résultant d'un abus d'autorité, de confiance, d'influence, de dépendance ou d'un devoir de diligence. L'abus comprend la violence psychologique, la violence émotionnelle, la violence physique, le harcèlement sexuel, les abus sexuels, la négligence, le bizutage et le harcèlement en ligne ou numérique, tels que définis dans la présente politique.

Commission de Gestion des Cas (CGC)

Organe permanent de la FIJ créé en vertu de la présente politique. Les membres de la CGC sont nommés par le Président de la FIJ et doivent justifier d'une expertise appropriée dans les domaines de la protection des personnes, du droit, du bien-être des athlètes et/ou de la gouvernance sportive. Dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la présente politique, les membres de la CGC agissent de manière indépendante et impartiale et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucune personne ou instance concernant la gestion ou le règlement de cas individuels relatifs à la protection des personnes.

Enfant

Aux fins de la présente politique, on entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Une personne âgée de dix-huit ans ou plus est également considérée comme un enfant au sens de la présente politique si elle est réputée mineure en vertu de la législation applicable à son statut personnel. Aucun seuil d'âge inférieur prévu par le droit national, notamment en matière de capacité contractuelle, de consentement médical, de consentement sexuel ou de responsabilité pénale, n'exclut une personne de moins de dix-huit ans du champ d'application de la présente définition. Cette définition s'applique uniquement aux fins de la présente politique et ne limite en rien les obligations de protection, de signalement ou d'orientation découlant du droit applicable.

Responsable de la Protection (RDP) d'une union continentale

Une personne qualifiée désignée par une union continentale de la FIJ pour assurer la liaison en matière de protection entre le ou les Responsable(s) de la Protection (RDP) de la FIJ et ceux des fédérations nationales au sein de ce continent. Le RDP de l'union continentale coordonne les questions de protection au niveau continental entre le ou les RDP de la FIJ et ceux des fédérations nationales, suit l'évolution des dossiers qui lui sont soumis et transmet les dossiers au(x) RDP de la FIJ lorsqu'une fédération nationale ne donne pas suite.

Personne désignée

Une « personne désignée » est une personne ayant suivi une formation adéquate, chargée de superviser les responsabilités en matière de protection lors d'un événement de la FIJ et qui rend compte au(x) RDP.

Protection

La protection désigne les mesures prises pour promouvoir le bien-être des adultes ou des enfants vulnérables et les protéger contre tout préjudice, notamment contre le harcèlement et les maltraitances.

Responsable de la protection (RDP)

Le responsable de la protection (RDP) est la principale personne au sein de la FIJ chargée de recevoir les signalements concernant le bien-être des participants, de coordonner et de mener les enquêtes prévues par la présente politique, de gérer les saisines des autorités et organismes compétents, ainsi que de recevoir les saisines des RDP des unions continentales. Le RDP exerce ces fonctions en toute indépendance.

Sport sûr (définition du CIO de 2024)

Un environnement sportif sûr et favorable, tant sur le plan physique que psychologique, dans lequel les participants peuvent s'épanouir et profiter pleinement des bienfaits de la pratique sportive. Le sport sûr nécessite l'engagement actif de tous les acteurs de l'écosystème sportif - athlètes, entourage, clubs, fédérations nationales, unions continentales et instances internationales - afin d'identifier les facteurs de risque, de prévenir la violence interpersonnelle et d'y répondre efficacement lorsqu'elle se produit.



IJF Headquarters and Presidential Office

József Attila Street 1
Budapest 1051
Hungary
www.ijf.org

IJF General Secretariat

József Attila Street 1
Budapest 1051
Hungary
gs@ijf.org